



Le SENRES a récemment été interrogé par le collectif du lycée Siegfried à Haguenau sur ce sujet :

"Nous souhaiterions savoir s'il serait envisageable d'accorder une dispense d'affiliation à la MGEN, sans justification spécifique, aux agents qui souhaitent, soit souscrire ou conserver une complémentaire santé auprès d'un autre organisme, soit ne pas bénéficier d'une couverture complémentaire."

La réponse se trouve, pour partie, dans la **décision n° 2013-672 du Conseil Constitutionnel** concernant les dispositions contestées de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 prévoyant la généralisation de la couverture complémentaire collective santé pour l'ensemble des salariés :

"Considérant que, par les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques, en renvoyant aux accords professionnels et interprofessionnels le soin d'organiser la couverture de ces risques auprès d'un ou plusieurs organismes de prévoyance ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ;

Considérant que, toutefois, d'une part, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, toutes les entreprises qui appartiennent à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection parmi les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles relevant du code de la mutualité ; que, si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ; que, par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre ;"

Et le Conseil Constitutionnel de décider : " (...) ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution."

Malheureusement, aussi prometteuses soient-elles a priori, les motivations de cette décision du Conseil Constitutionnel seraient difficilement transposables à l'adhésion obligatoire à la protection sociale complémentaire MGEN.

- D'une part, parce qu'il est difficilement contestable que les agents publics ou le ministère ne peuvent se revendiquer de la liberté d'entreprendre que de manière très marginale.
- D'autre part, parce que, le plus souvent, le juge motive l'atteinte aux libertés, dont la liberté contractuelle posée par l'article 1102 du Code civil, par la notion d'ordre public, composante essentielle de l'intérêt général à même de justifier une atteinte à un droit ou à une liberté.

On peut donc raisonnablement penser que, sur le seul fondement de l'intérêt général, le Conseil Constitutionnel déclarerait conforme à la constitution l'atteinte portée à la liberté de contracter des agents publics et, par voie de conséquence, le caractère obligatoire de l'adhésion à la protection sociale complémentaire MGEN.